TOULOUSE, le 30 mai 2007

Le Président

Réf. : JO7 144 01

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L. 241-11 du code des juridictions financières, je vous notifie le rapport d'observations définitives sur le syndicat mixte de la Bouriane, de Payrac et du Causse. La chambre a constaté qu'aucune réponse écrite ne lui a été transmise dans le délai prévu par la loi.

Il vous appartient de communiquer ce document à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion.

Conformément à la loi, cette communication doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée et le rapport doit être joint à la convocation adressée aux membres de celle-ci. Il donnera lieu à un débat lors de sa présentation.

Vous voudrez bien me tenir informé des conditions de cette communication par tout moyen à votre convenance, par exemple en m'adressant copie d'un extrait du procès-verbal des débats ou du relevé des délibérations.

Je vous rappelle que ces observations sont, selon les dispositions de l'article R. 241-17 du code précité, communicables aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant leur réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Louis BEAUD de BRIVE

Monsieur Etienne BONNEFOND
Président du syndicat mixte de la Bouriane,
de Payrac et du Causse
Mairie de Gourdon
46300 GOURDON

TOULOUSE, le 13 avril 2007

Le Président

Réf. : DO709501

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 15 septembre 2005, vous avez été informé du contrôle, par la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées, des comptes et de la gestion du syndicat mixte de la Bouriane de Payrac et du Causse au titre des exercices 1997 et suivants.

L'entretien préalable avec le rapporteur, prévu à l'article L. 241-7 du code des juridictions financières étant intervenu le 12 juillet 2006, la chambre a procédé, dans sa séance du 21 novembre 2006, à l'examen du rapport que lui a présenté le conseiller chargé de l'instruction.

Par lettre du 19 décembre 2006, je vous ai adressé les observations provisoires retenues par la chambre lors de cette séance.

A la suite de la réponse apportée par votre lettre du 12 février 2007, la juridiction a, dans sa séance du 2 avril 2007, arrêté les observations définitives ci-jointes, lesquelles constituent le rapport d'observations définitives prévu par l'article L. 241-11 du code des juridictions financières.

Conformément à cet article vous disposez d'un délai d'un mois pour faire parvenir, si vous le désirez, au greffe de la chambre une réponse écrite qui sera alors jointe audit rapport d'observations. Au terme du délai précité et une fois complété, le cas échéant, par la réponse, le rapport d'observations définitives vous sera notifié à nouveau pour être présenté à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Ce n'est qu'à partir de ce moment-là qu'il sera communicable aux tiers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Louis BEAUD de BRIVE

Monsieur Etienne BONNEFOND
Président du syndicat mixte de la Bouriane,
de Payrac et du Causse
Mairie de Gourdon
46300 - GOURDON

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE MIDI-PYRENEES

N/Réf. : DO709501

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

SUR LES COMPTES ET LA GESTION

DU SYNDICAT MIXTE DE LA BOURIANE, DE PAYRAC ET DU CAUSSE

CHAMBRRE REGIONALE DES COMPTES
DE MIDI-PYRENEES

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DEFINITIVES SUR LES COMPTES ET LA GESTION DU SYNDICAT MIXTE DE LA BOURIANE, DE PAYRAC ET DU CAUSSE

Au terme de son contrôle, la chambre appelle l'attention du syndicat sur deux aspects de la gestion du service :

- le contrôle des comptes rendus financiers du fermier, plutôt que de se limiter au simple constat des évolutions du montant global des charges, peut justifier, si nécessaire, la vérification des éléments déclarés par le délégataire. En vertu du contrat d'affermage, l'établissement a la faculté de contrôler, ou de faire contrôler par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF), les comptes du délégataire en se faisant présenter toutes les pièces nécessaires à leur vérification ;

- la croissance significative du volume des pertes constatées sur le réseau jusqu'en 2004 a retenu l'attention de la chambre. Selon les explications reçues du syndicat et de son délégataire, un programme de réhabilitation est désormais à l'étude et le délégataire met en œuvre les moyens nécessaires à l'amélioration du rendement du réseau d'adduction d'eau.

CHAMBRRE REGIONALE DES COMPTES
DE MIDI-PYRENEES

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES SUR LES COMPTES ET LA GESTION DU SYNDICAT MIXTE DE LA BOURIANE, DE PAYRAC ET DU CAUSSE

LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC A LA SAUR

Le syndicat a signé le 18 janvier 1985 un contrat d'affermage avec la SAUR pour une durée de 12 ans reconductible par périodes de 5 ans. Après mise en concurrence entre trois entreprises, un nouveau contrat d'affermage a été signé avec la SAUR le 18 décembre 2001, aboutissant notamment à la fixation d'un prix de l'eau de 0,159 € /m3, contre 0,25 €/m3 dans le précédent contrat.

La chambre appelle l'attention du syndicat sur les conditions du suivi et du contrôle par l'établissement public de l'exécution du contrat de même que sur un élément de la performance du service.

Le contrôle que peut exercer la collectivité sur le fermier est exposé dans les articles 79 à 83 du contrat, conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du code général des collectivités locales. Le délégataire doit ainsi remettre avant le 1er juin un rapport d'activité de l'exercice précédent comprenant un compte-rendu technique, un compte rendu financier et les comptes d'exploitation. Pour exercer ce contrôle, le syndicat a confié à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Lot par délibération du 30 avril 2002 une mission d'assistance conseil rémunérée, présentée dans ladite délibération comme "un contrôle de la délégation de service confiée à la SAUR". A partir des comptes rendus de la SAUR, la DDAF présente ainsi au syndicat un « rapport d'analyse du compte d'exploitation » rassemblant des éléments techniques et financiers. La DDAF vérifie à cette occasion le compte d'affermage, en ce qui concerne, d'une part, la conformité aux clauses du traité, d'autre part, l'exactitude des opérations comptables.

La chambre attire l'attention sur le fait que l'article 83 du contrat ouvre à la collectivité le droit de contrôler les renseignements donnés, tant dans le compte rendu annuel que dans le compte d'exploitation. A cet effet, les agents du service de contrôle peuvent notamment se faire présenter toutes les pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Cette faculté est naturellement étendue à la DDAF en vertu de sa mission d'assistance conseil.

A cet égard, l'évolution sensible de données provenant tant des comptes rendus financiers de la SAUR que des éléments techniques du rapport de la DDAF méritait d'être soulignée : entre 2004 et 2005, les charges de personnel déclarées par la SAUR ont augmenté de 72 %, le montant total des charges de la SAUR ayant augmenté de 24 %. Au terme des explications reçues en réponse, ce sont pour l'essentiel des modifications de présentation comptable qui expliquent cette évolution, lesquelles auraient normalement dû être signalées afin d'éclairer le syndicat sur l'économie de la délégation. Tout changement de méthode dans la comptabilité de la délégation doit en effet faire l'objet d'explications utiles à la compréhension des données présentées.

S'agissant du constat d'un volume de pertes significatif sur le réseau d'eau potable, celles-ci étant passées de 2,10m3/km/jour en 2001 à plus de 7m3/km/jour en 2004, situation qui devait appeler des mesures palliatives, la chambre a pris note de la réponse du président du syndicat et de la SAUR, aux termes desquelles, d'une part, un programme de réhabilitation est désormais à l'étude, d'autre part, le délégataire met en œuvre les moyens nécessaires à l'amélioration du rendement du réseau d'adduction d'eau.

Telles sont les observations définitives que la chambre a décidé de vous communiquer.

***